CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-116

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour lui demander de « punir » un juge qui, de sa perspective, a commis des erreurs dans son analyse des faits. Elle considère ainsi avoir été reconnue coupable injustement de l'infraction criminelle dont elle était accusée.

[2] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[3] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.